



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul

Question écrite n° 11110

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le montant minimal servant de référence à l'imposition sur l'ISF. Fort logiquement, le Gouvernement souhaite donner la possibilité à chaque citoyen de travailler plus et par voie de conséquence de gagner plus. Cette liberté fondamentale a pour but de revaloriser le travail et l'effort de tout un chacun, de garantir son avenir. Dès lors, nombreux sont nos concitoyens, qui en fin de carrière professionnelle, se voient soumis à l'ISF à cause du montant minimal servant de base au calcul de cet impôt. Sans remettre en cause le bien-fondé de cet impôt, il ne faudrait pas qu'il soit pénalisant pour celles et ceux qui ont épargné tout au long de leur vie. En conséquence, il lui demande la possibilité d'augmenter le montant de base servant au calcul de l'ISF.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi de finances pour 2003, le Gouvernement a souhaité mettre l'accent sur l'allègement des prélèvements sur le travail afin de favoriser l'initiative et l'emploi. A cet égard, la priorité a été donnée à la baisse de l'impôt sur le revenu pour les ménages et, pour les entreprises, de la taxe professionnelle et des charges sociales, notamment sur les bas salaires. Par ailleurs, lors de la discussion du projet de loi relatif à l'initiative économique, trois amendements concernant l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) ont été adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale. Le premier, déposé par le Gouvernement, exclut de l'assiette de l'ISF certains investissements en numéraire réalisés dans les petites ou moyennes entreprises (PME). Le deuxième institue une exonération partielle d'ISF en faveur des parts ou actions de sociétés que les propriétaires s'engagent à conserver, sous certaines conditions, dans le cadre d'un accord collectif. Enfin, le troisième assouplit les critères d'éligibilité à la qualification de biens professionnels des parts ou actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, en abaissant le seuil prévu par le troisième alinéa du 2° de l'article 885 0 bis du code général des impôts de 75 % à 50 %. Ces mesures paraissent de nature, d'une part, à encourager le renforcement des fonds propres des PME et par conséquent à soutenir l'emploi et, d'autre part, à assurer la stabilité du capital et de la direction des entreprises. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'aller au-delà.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11110

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 453

Réponse publiée le : 14 avril 2003, page 2964